

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1901.

Proposition de loi sur la limitation de la durée du travail et sur le travail du dimanche.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le 12 février 1893, j'eus l'honneur de développer devant la Chambre une proposition de loi sur la limitation de la durée du travail, le travail de nuit et le travail du dimanche.

Mes honorables collègues MM. le baron Ch. de Broqueville, A. Janssens, Ch. Mousset, A. Huyshauwer et J. Lauters l'avaient signée avec moi.

Quelques jours après, le 26 février 1893, l'honorable M. Bertrand présenta les développements d'une proposition de loi ayant le même objet. Cette proposition était signée par MM. Bertrand, Anseele, Denis, Vandervelde, Daens et Théodor.

Les sections examinèrent les deux propositions et les renvoyèrent à une Section centrale composée de M. le baron Snoy, président, Janssens, De Sadeleer, De Guchtenaere, Meeûs, Léonard, membres, Van Cauwenbergh, rapporteur.

La Section centrale, à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention, se rallia à notre proposition et lui fit l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre (voir *Documents parlementaires*, session de 1893-1896, n° 77, rapport de M. Van Cauwenbergh).

La dissolution des Chambres, amenée par le vote de la représentation proportionnelle, fit disparaître les deux propositions de notre ordre du jour.

Notre intention était d'attendre, pour reproduire la nôtre, que l'ordre du jour de la Chambre fût un peu désencombré.

Mais la Chambre a décidé de faire procéder à l'examen en sections de la proposition de loi de l'honorable M. Bertrand déposée à nouveau par ce dernier dans la séance du 5 février dernier.

Dans ces conditions, nous pensons bien faire en reproduisant dès à présent notre proposition. Celle-ci pourra, si la Chambre le désire, être renvoyée aux mêmes sections que celle de l'honorable M. Bertrand, et le temps de nos collègues sera ainsi épargné.

La similitude des deux propositions rend d'ailleurs désirable leur examen par une seule et même Section centrale.

Un grand nombre des membres actuels de la Chambre n'étaient pas parmi nous en 1895. Nous avons à leur intention reproduit en annexe les développements de notre proposition antérieure.

G. HELLEPUTTE

WETSVOORSTEL.**EERSTE ARTIKEL.**

Aan deze wet zijn onderworpen de vakken van nijverheid genoemd in het eerste artikel der wet van 15 December 1889 op den arbeid van vrouwen, jongelingen en kinderen in de nijverheidsgestichten.

ART. 2.

De Koning kan, zooals in artikel 7 van deze wet is voorgeschreven, den langsten tijdduur bepalen van den werkdag der arbeiders van beide geslachten, alsook de rustpoozen die hun noodig zijn.

ART. 3.

De werkdag zal begrepen zijn tusschen 5 uur 's morgens en 9 uur 's avonds. Nachtwerk is verboden.

Het is verboden 's Zondags te doen werken.

ART. 4.

De vakken van nijverheid die, door hunnen aard of om redenen van openbaar nut, onafgebroken arbeid vereischen, zullen bij koninklijk besluit aan de toepassing der bepalingen van artikel 3 onttrokken worden.

Zelfs bij deze vakken van nijverheid zal nochtans elke werkman één dag rust op zeven genieten.

Daar waar nachtwerk veroorloofd wordt, mag het totaal der wekelijksehe werkuren dat der wekelijksehe dagwerkuren niet overtreffen.

De toelating om 's nachts te doen werken kan niet gegeven worden voor de vrouwen.

PROPOSITION DE LOI.**ARTICLE PREMIER.**

Sont soumises au régime de la présente loi, les industries énumérées à l'article premier de la loi du 15 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

ART. 2.

Le Roi peut, de la manière prescrite par l'article 6 de la présente loi, déterminer la durée maxima de la journée de travail des ouvriers des deux sexes, ainsi que les intervalles de repos qui leur sont nécessaires.

ART. 3.

La journée de travail sera comprise entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Le travail de nuit est interdit.

Il est interdit de faire travailler le dimanche.

ART. 4.

Les industries qui, par leur nature ou pour des motifs d'utilité publique, exigent un travail continu seront exceptées par arrêté royal des dispositions de l'article 3.

Même dans ces industries, chaque ouvrier aura cependant un jour de repos sur sept.

Là où le travail de nuit sera autorisé, le nombre total d'heures de travail par semaine ne pourra dépasser le nombre total par semaine des heures de travail de jour.

L'autorisation de faire travailler pendant la nuit ne pourra être accordée pour les femmes.

ART. 5.

Koninklijke besluiten zullen, als algemeene maatregel, voor elke nijverheid genomen worden.

Bij koninklijk besluit kunnen afwijkingen worden toegelaten ten voordeele van bepaalde nijverheidshoofden, bazen of zaakvoerders, doch slechts bij uitzondering, tijdelijk, en om redenen in het besluit aangeduid.

In geval van arbeidsstaking, ontstaan door overmacht, of in buitengewone gevallen, kunnen echter de gouverneurs, op verslag van den bevoegden arbeidsopziener, afwijkingen toelaten ten voordeele van bepaalde personen, doch ten hoogste voor ééne maand.

Het besluit van den gouverneur zal zijne kracht verliezen indien het niet binnen tien dagen wordt goedgekeurd door den Minister tot wiens bevoegdheid de nijverheidspolitie behoort.

ART. 6.

Tot uitoefening van de bevoegdheden door artikelen 2, 4 en 5 toegekend, zal de Koning raadplegen :

1^o De nijverheids- en arbeidsraden of de afdeelingen van deze nijverheids- en arbeidsraden die de betrokken nijverheidsvakken, beroepen en ambachten vertegenwoordigen;

2^o De bestendige afvaardiging van den provincieraad;

3^o Den Hoogereren arbeidsraad;

4^o Den Hoogereren raad voor openbare gezondheid.

Zij zullen hun gevoelen binnen twee maanden na de aanvraag indienen, zoo niet zal het niet in aanmerking worden genomen.

Eene eerste raadpleging dezer verschillende colleges zal derwijze plaats hebben, dat de koninklijke besluiten, ter uitvoering van artikelen 2, 4 en 5, kunnen genomen worden binnen een tijdsverloop van drie jaren na de bekendmaking van deze wet.

De besluiten zullen worden bekend gemaakt in het *Staatsblad*. Hunne voorschriften, alsook de verbodsbepalingen, in deze wet vervat, zullen slechts van kracht zijn één jaar na de bekendmaking van die besluiten.

ART. 5.

Les arrêtés royaux disposeront par voie de mesure générale pour chaque industrie.

Il pourra être accordé, par arrêté royal, des dérogations individuelles aux chefs d'industrie, patrons ou gérants, mais seulement à titre exceptionnel et temporaire, et pour des motifs indiqués dans l'arrêté.

En cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, les gouverneurs pourront cependant, sur le rapport de l'inspecteur du travail compétent, autoriser des dérogations individuelles, mais pour un mois au plus.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

ART. 6.

Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 4 et 5, le Roi prendra l'avis :

1^o Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions ou métiers en cause;

2^o De la députation permanente du conseil provincial;

3^o Du Conseil supérieur du travail;

4^o Du Conseil supérieur d'hygiène publique.

Ils transmettront leurs avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite; à défaut de quoi, il sera passé outre.

Une première consultation de ces divers collèges aura lieu de façon à ce que les arrêtés royaux, en exécution des articles 2, 4 et 5, puissent être pris endéans le délai de trois années à partir de la publication de la présente loi.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*. Leurs prescriptions, de même que les interdictions portées par la présente loi, n'entreront en vigueur qu'un an après la publication desdits arrêtés.

ART. 7.

De artikelen 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 en 19 der wet van 13 December 1889 zijn toepasselijk op deze wet.

ART. 8.

Alle drie jaren zal het Staatsbestuur verslag doen aan de Kamers over de uitvoering en de uitslagen van deze wet.

ART. 7.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 de la loi du 13 décembre 1889 sont applicables à la présente loi.

ART. 8.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la présente loi.

G. HELLEPUTTE.

B^{on} CH. DE BROQUEVILLE

VERHAEGEN.

C. DESMAISIÈRES.

M. LEVIE.

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

(6)

ANNEXE

DÉVELOPPEMENTS

de la proposition de loi relative à la limitation de la durée
du travail et au travail du dimanche,

PRÉSENTÉE

PAR M. HELLEPUTTE, LE 12 FÉVRIER 1895.

Le but de la présente proposition ne sera critiqué par personne.

Assurer à l'ouvrier le repos dominical ou au moins hebdomadaire; empêcher qu'il soit astreint au travail de nuit ou à des journées de travail excessives qui nuisent à sa santé et le privent avant l'âge de sa force de travail, — sa seule richesse souvent; veiller par la même à ce que notre pays conserve une population robuste et saine, — condition indispensable de sa prospérité : c'est là un objectif qui séduit tout le monde.

Au point de vue physique, au point de vue moral, au point de vue intellectuel, la limitation de la journée de travail ne peut avoir que de bons résultats.

L'accord n'existera pas moins sur ce fait que nous sommes loin, dans notre pays, d'avoir atteint ce but si désirable.

Le tableau ci-dessous donne, pour les principales industries, la durée du travail d'après le recensement de 1880 :

Durée du travail dans les principales industries d'après le recensement de 1880.

INDUSTRIES.	DURÉE.			NOMBRE D'OUVRIERS TRAVAILLANT				
	MAXIMA ET MINIMA		Moyenne.	moins de 9 heures	de 9 heures à moins de 11 heures.	11 heures.	12 heures.	plus de 12 heures.
	le jour.	la nuit.						
Exploitation des mines de houille.	7 à 14	7 à 14	10.37	1.058	62.507	13.804	16.673	115
Carrières de pierre, marbre, ardoise.	6 à 14	9 à 12	10.01	1.644	12.982	925	1.902	8
Mines et minières métalliques	8 à 13	8 à 10	10.02	183	2.854	72	251	6
Industrie métallurgique.	5 à 14	5 à 12	9.80	508	3.976	150	348	11
Industrie sidérurgique	10 à 12	10 à 12	11.04	—	8.250	1.245	8.801	—
Fabrication d'objets en fonte.	6 à 12	—	10.56	145	2.947	2.017	783	—
— du gaz d'éclairage.	2 à 15	7 à 14	10.69	9	1.116	145	550	14
— du coke	8 à 12	10,5 à 12	10.90	14	1.052	98	905	—
— de briquettes de charbon aggloméré.	7,5 à 12	11 à 12	11.39	13	95	196	413	—
— de la chaux.	5 à 14	10	10.46	193	1.005	195	512	50
— du ciment et objets en ciment	10 à 14	11	10.82	—	203	251	159	2
Industrie céramique	4 à 16	8 à 12	11.41	233	6.425	2.499	7.829	2.491
Fabrication de produits chimiques	10 à 13	8 à 12	10.74	61	710	155	517	5
Raffinage du sel.	5 à 14	—	11.28	15	56	14	132	32
Industrie verrière	4 à 12	4 à 12	10.50	386	6.598	477	5.042	—
Chaudronnerie industrielle	8 à 14	—	10.85	17	502	1.250	194	11
Construction de gros ouvrages métalliques	10 à 12	—	10.94	—	640	694	521	—
Fabrication d'aiguilles et d'épingles.	10	—	10.00	—	146	—	—	—
— de monnaies	11	—	11.00	—	—	15	—	—
Industrie linière.	2 à 14	—	11.05	178	4.258	4.852	21.367	2.595
— chanvrière	4 à 15	—	11.40	58	360	588	1.151	105
— cotonnière	6 à 14	—	11.45	78	2.717	3.951	9.238	670
Meunerie.	2 à 16	8 à 12	11.28	643	1.906	519	5.011	1.253
Féculerie.	6 à 12	12	11.55	4	17	—	60	—
Rizerie.	10 à 15	—	11.80	—	50	7	95	57
Brasserie.	4 à 17	7 à 12	11.65	258	2.948	724	4.521	1.696
Distillerie d'alcool et eaux-de-vie.	4 à 18	8 à 12	11.50	67	452	111	1.101	129
Fabrication du sucre.	10 à 12	10 à 12	10.97	—	11.150	1.081	10.405	—
Raffinage du sucre.	10 à 13	—	11.72	—	80	154	798	18
Fabrication du glucose	10 à 13	—	11.94	—	1	10	46	15
Vinaigrerie.	4 à 14	—	10.64	14	83	6	65	8

Blanchiment des filx et tissus de chanvre, de coton, etc.	8 à 15	—	11 30	11	150	378	446	17
Fabrication d'amidon de ble et riz	6 à 12	11	11 01	6	62	471	91	—
Préparation des tabacs	2 à 15	—	10 39	67	3.545	571	807	4
Fabrication et épuraton des huiles végétales	2 à 16	9 à 12	11 50	94	437	132	1.003	305
— d'objets de caoutchouc et de gutta-percha	10 à 12	—	10 24	—	192	—	26	—
— de carton	6 à 12	10 à 12	11 10	4	153	34	211	—
— de papier	8 à 12	10 à 12	10 78	7	2.916	1.523	1.638	—
— de papier peint	10 à 12	—	11 10	—	91	247	157	—
Industrie lainière	6 à 16	8 à 12	11 70	237	3 369	3.968	15.522	2.465
Abatage des animaux de boucherie	1 à 14	7	6 85	873	128	14	304	2
Tannerie et corroierie	2 à 15	—	10 59	82	1.527	533	674	14
Negisserie	8 à 15	—	10 93	17	445	592	406	1
Fabrication d'articles de bonneterie en laine et coton	6 à 15	—	11 10	147	1.031	515	1.826	1
Machines à vapeur et appareils mécaniques	6 à 14	8 à 10	10 46	214	4 275	2.714	580	65
— et instruments agricoles	3 à 15	—	11 02	135	1.421	240	1.523	193
Fabrication d'instruments de musique	7 à 12	—	10 25	11	422	48	62	—
— d'instruments de pesage, poids et mesures	7 à 15	—	10 66	7	90	57	48	3
— d'armes blanches et à feu	9 à 16	8 à 12	12 03	2	1.117	178	881	1.338
— de la poudre	10 à 12	—	11 50	—	80	29	162	—
Construction de locomotives et matériel de chemin de fer	10 à 12	10 à 11	10 75	—	3.390	2.877	1.455	—
— et réparation de navires et bateaux	8 à 12	10	10 18	44	1.335	238	115	—
Industrie de la carrosserie	6 à 15	—	10 75	22	384	275	227	14
— de l'imprimerie en général	2 à 15	—	10 34	136	3.531	1 004	609	18
— de l'entreprise de bâtiments	7 à 14	—	10 74	27	3 401	665	1.687	163
Tissus mixtes ou mélangés en matière animale et végétale	6 à 14	—	—	60	1 088	1.434	8.403	58
Fabrication de toiles cirées	10 à 14	16	10 16	—	144	10	5	2
— de bougies	10 à 14	12	12 21	—	12	46	306	261
— d'allumettes	7 à 12	—	11 14	36	265	88	523	—
— de savons	2 à 14	10	10 63	8	545	104	223	17
— de matières fertilisantes	8 à 13	9 à 12	18 50	1	708	151	80	4

RÉSUMÉ :

2,790 ouvriers travaillant moins de 8 heures, soit. . .	0.73 % du nombre total des ouvriers considérés.
5,017 — travaillant 8 — . . .	1.51 —
12,071 — — 9 — . . .	3 14 —
161,193 — — 10 — . . .	41.97 —
54,717 — — 11 — . . .	14.95 —
133,431 — — 12 — . . .	34.74 —
14,046 — travaillant plus de 12 — . . .	3.66 —

Le recensement de 1880 est la dernière statistique officielle que nous possédions. Elle est certes un peu ancienne et sans doute inexacte et incomplète en plus d'un point. Il serait difficile de dire dans quel sens elle pèche. Nous sommes portés à croire que, depuis 1880, la situation s'est améliorée. Cependant, même en tenant compte de ce progrès possible, on voit qu'il reste encore beaucoup à faire.

D'après le recensement de 1880, il y avait 52.65 % d'ouvriers travaillant onze heures par jour ou davantage et 38.40 % travaillant douze heures ou au delà.

Il est vrai que la même statistique établit que la durée moyenne du travail quotidien pour l'ensemble des industries n'est que de dix heures cinquante-trois minutes. Mais nous sommes ici dans l'un de ces cas où les moyennes n'ont aucune signification.

Il ne faut pas perdre de vue que cette moyenne de dix heures cinquante-trois minutes n'est pas applicable aux ouvriers considérés individuellement.

Elle n'est que le résultat d'une opération arithmétique où tous les ouvriers sont confondus, ceux qui travaillent pendant quelques heures seulement et ceux qui sont astreints à des journées excessives.

Si deux ouvriers travaillent l'un cinq heures et l'autre quinze heures, la moyenne donne dix, chiffre peu effrayant pour beaucoup d'industries, mais qui ne diminue en rien l'excès du labeur imposé à l'ouvrier obligé de travailler quinze heures. Le défaut de l'un ne corrige pas l'excédent de l'autre. Ce qu'il importe de constater, c'est que de nombreux ouvriers sont encore astreints à des journées de travail généralement considérées comme trop longues.

En ce qui concerne le travail de nuit, le recensement de 1880 montre qu'il existe dans de nombreuses industries d'où cependant il pourrait être banni.

Quant au travail du dimanche, nous n'avons pas de données précises, mais chacun de nous aura pu constater qu'il est hélas ! encore bien répandu.

Qu'il soit cependant possible de l'éviter dans un grand nombre de cas, c'est ce que démontrent les résultats de l'enquête à laquelle vient de se livrer la *Labour Commission* d'Angleterre. Cette enquête a porté sur 17 professions différentes, sur 2,200 établissements et sur 489,383 ouvriers.

Voici, par industrie, la proportion des ouvriers travaillant le dimanche : brasseries, 8.07 %; briqueteries, 0.89 %; bâtiment, 0.23 %; industrie chimique, 5.11 %; coton, 0.11 %; machines électro-techniques, 2.05 %; ateliers de construction, 0.71 %; ateliers communaux, 7.99 %; gaz, 18 %; verreries, 1.68 %; métallurgie, 0.41 %; fer et acier, 9.13 %; lin, 0.08 %; mines, 2.01 %; poterie, 0.84 %; chantiers de navires, 0.14 %; laines, 0.20 %.

Ce qui donne, sur 489,383 ouvriers, 12,705 travaillant le dimanche, soit moins de 3 qui travaillent, contre 97 qui observent le repos dominical.

Certes, nous sommes loin, en Belgique, d'une pareille situation !

*
* *

Mais l'accord que nous constatons tout à l'heure au sujet de l'excellence intrinsèque du but que nous nous proposons d'atteindre cesse lorsqu'il s'agit de déterminer les moyens d'y arriver.

Beaucoup veulent laisser à l'initiative privée le soin d'y pourvoir. Nous ne nous attarderons pas à réfuter longuement ce système.

Les chiffres mêmes que nous avons produits plus haut prouvent que l'initiative privée, de quelque bonne volonté qu'on la suppose animée, ne possède pas une efficacité suffisante.

La raison en est que les efforts isolés sont naturellement impuissants à lutter avec succès contre la grande masse des intérêts qui s'agitent autour d'eux. Et, lors même qu'ils pourraient soutenir cette lutte sans dommage, le cercle étroit des préjugés et des préventions les enserme parfois trop fortement pour qu'ils se risquent à tenter cette chance.

Le premier industriel qui a, sans nécessité et uniquement dans le but d'augmenter ses profits, fait travailler la nuit dans ses usines, qui a privé ses ouvriers du repos dominical, qui leur a imposé des journées épuisantes de travail, a commis, consciemment ou inconsciemment, un crime de lèse-humanité. Mais ceux qui l'ont suivi n'étaient pas toujours libres de faire autrement et ils ont pu, de fort bonne foi, invoquer à leur décharge l'intérêt même de leurs ouvriers, qui se seraient trouvés sans travail et sans pain le jour où leurs usines auraient vu fermer leurs portes par l'action irrésistible d'une concurrence implacable. Mieux vaut, se sont-ils dit parfois, faire travailler nos ouvriers avec excès que de les réduire à l'inaction !

Ce sont là les résultats de la désorganisation du monde du travail provoquée par la révolution française et aussi de l'affaiblissement de l'esprit de solidarité chrétienne.

*
* *

En présence de l'impuissance de l'initiative privée, faut-il se résigner à laisser subsister les abus ? Ne faut-il pas, au contraire, faire appel à la puissance sociale, dont la mission est de veiller aux intérêts généraux et qui a le droit d'intervenir lorsque les efforts individuels se trouvent insuffisants ? Nous le pensons.

Une autorité très haute, devant laquelle s'inclinent tous les catholiques et qui est respectée même par nos adversaires, S. S. Léon XIII, dans son Encyclique mémorable sur la condition des ouvriers, s'exprime ainsi :

« Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit, tout d'abord, les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a

des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi, le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé des ouvriers, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. »

Et plus loin, il ajoute :

« Mais, de peur que, dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable que, en principe, la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours ou l'appui de l'État. »

Ainsi donc, le Pape affirme le droit d'intervention de l'État, tout en réservant ses préférences pour l'action des corporations ou syndicats.

Il nous paraît inutile d'insister sur les avantages que présenterait cette dernière solution.

Rien ne vaut le règlement des questions relatives à l'industrie par les intéressés eux-mêmes, réunis dans des associations compétentes. Mais cela suppose une organisation professionnelle qui n'existe pas encore chez nous.

La loi sur les unions professionnelles déposée par le Gouvernement et qui reconnaît à ces utiles associations la personnalité juridique est un pas dans cette voie.

La constitution des conseils de l'industrie et du travail en est un autre, plus significatif et plus important à certains égards.

Dans l'état actuel des choses cependant, et même en supposant votée la loi sur les unions professionnelles, il serait impossible de régler autrement que par l'intervention directe du Gouvernement la durée du travail.

Les conseils de l'industrie et du travail ne sont que des corps consultatifs; ils n'existent que dans un certain nombre de localités; aucune industrie, à l'heure actuelle, n'a de conseil ayant juridiction sur toutes les usines où cette industrie s'exerce ni sur toutes les personnes qui l'exercent.

Nous devons nous borner à faire des vœux pour que l'organisation professionnelle se développe de plus en plus et qu'un régime professionnel corporatif bien établi permette à chaque profession, à chaque industrie de régler ce qui la concerne, l'autorité publique n'intervenant que pour définir les rapports de ces groupes autonomes entre eux et leur déléguer la puissance sans laquelle ils ne peuvent agir efficacement. Nous n'ignorons pas que l'organisation que nous souhaitons ainsi voir établir inspire à quelques-uns des défiances, des inquiétudes. Elle est cependant très naturelle et logique, seule à même de faire disparaître l'anarchie qui règne aujourd'hui presque en maîtresse souveraine dans le monde du travail.

Elle ne fait que transporter dans le domaine économique des relations qui existent peut-être avec moins de raison dans l'ordre administratif; car,

enfin, est-ce que le fait d'exercer une même profession, métier, industrie ne crée pas entre les hommes des liens plus étroits, des rapports plus fréquents que le fait d'être nés sur un même point du territoire ou d'habiter une même circonscription administrative souvent très arbitrairement déterminée?

Et si les communes, si les provinces peuvent prendre des arrêtés, édicter des règlements dans la sphère de leurs attributions, qui obligent tous les citoyens sur lesquels s'étend leur juridiction, pourquoi les corporations professionnelles ne pourraient-elles agir de même dans le domaine de leur activité naturelle?

Ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond cette question, de la solution de laquelle dépend, à notre avis, l'avenir de notre pays et, dans une grande mesure, la paix sociale.

Si nous l'avons indiquée, c'est pour que personne ne puisse se méprendre ni sur nos idées ni sur nos intentions.

Si nous demandons d'autoriser le Gouvernement à intervenir directement dans l'organisation du travail, c'est à défaut d'autre moyen. Nous recourons à l'intervention de l'État parce que, entre l'État, d'une part, les travailleurs et les industriels, de l'autre, il n'existe malheureusement pas d'intermédiaire compétent.

Si une commune se trouvait, comme le cas s'est présenté quelquefois, dépourvue de conseil communal, elle devrait bien être administrée par un commissaire spécial représentant l'autorité publique supérieure. Mais, de même que ce mode laisse à désirer dans le domaine administratif, de même qu'il ne pourrait venir à la pensée de personne de souhaiter de le voir généraliser, de même, dans l'ordre économique, considérons-nous l'intervention directe de l'État comme un pis aller auquel nous avons recours en attendant qu'un régime corporatif bien établi permette de s'en passer.

* * *

Mais, quelle que soit l'autorité qui intervienne dans l'organisation du travail, que ce soit l'autorité corporative de la profession organisée ou que ce soit, à défaut de l'existence de la corporation, l'autorité directe de l'État, cette intervention emporte un caractère d'obligation qui peut n'être pas accepté volontairement par les parties en cause, ouvriers ou chefs d'industrie.

Quant aux chefs d'industrie, les prescriptions qui leur sont imposées ont ce caractère de les empêcher d'abuser des forces des travailleurs, soit en leur imposant des journées excessives, soit en leur enlevant le jour de repos hebdomadaire auquel tout travailleur tient avec raison, soit en les faisant travailler la nuit malgré les inconvénients et les dangers parfois qui en résultent, soit en portant atteinte à leur liberté religieuse en les empêchant par le travail du dimanche de remplir les devoirs qui leur sont imposés par leur culte. Nous avons, d'ailleurs, fait valoir plus haut comment, sous la pression de la concurrence, l'industriel le plus honnête peut être amené à adopter une

organisation qui lui répugne, et comment la loi, au lieu d'entraver sa liberté, peut, au contraire, la lui assurer.

Aussi n'est-ce pas au nom de la liberté du chef d'industrie que les prescriptions légales concernant l'organisation du travail sont ordinairement attaquées, mais au nom de la liberté du travailleur.

Le travail, dit-on, est pour l'ouvrier une propriété sacrée, la seule souvent qu'il possède. L'empêcher d'en disposer à son gré, c'est porter atteinte à un droit, c'est entamer, à certains égards, le principe de la propriété lui-même.

Cette objection juridique aurait une grande force si vraiment l'ouvrier industriel était libre de régler comme il l'entend la durée de son travail. Cette liberté peut appartenir à l'ouvrier isolé travaillant chez lui ; mais, partout où les ouvriers travaillent en commun, et surtout lorsqu'ils travaillent, quoique d'une manière différente, à la confection d'un même produit, la durée du travail est fixée par la durée du travail de leurs camarades, et inversement, c'est-à-dire qu'elle dépend de la façon dont le chef d'industrie a réglé la production, soit d'ailleurs qu'il la règle librement, soit qu'il subisse contre son gré les inconvénients d'une concurrence dont il est le premier à déplorer les excès et dont il est lui-même victime.

L'ouvrier isolé n'a donc, en réalité, aucune influence sur la détermination de la durée de son labeur. Il doit le prendre ou le laisser, tel qu'il se présente, aussi long et aussi pénible qu'il soit, et souvent il en est réduit à se dire : Mieux vaut travailler trop que de ne pas travailler du tout !

L'association elle-même peut ne pas donner aux travailleurs la puissance de régler la durée de leur travail, puisque la cause déterminante de cette durée est moins le fait de l'industriel que celui de l'industrie.

Au surplus, que l'on interroge les intéressés, les ouvriers : tous vous diront qu'ils désirent l'intervention de la loi pour fixer la limite supérieure des efforts qu'on leur demande.

Ils se rendent fort bien compte qu'il ne s'agit point de contrecarrer leur liberté, mais de l'assurer.

Nous croyons inutile de nous étendre plus longuement sur ce sujet. Lors de la discussion de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, l'honorable Rapporteur, M. Van Cleemputte, a réfuté, avec sa logique et son éloquence habituelles, les objections faites au nom de la liberté au projet qu'il défendait.

Nous nous permettons de renvoyer nos honorables collègues à sa vigoureuse et brillante argumentation, persuadés que nous sommes de ne pouvoir dire mieux que lui.

* * *

Une deuxième objection, économique celle-ci, est faite à la limitation de la journée de travail.

Réduire la durée du travail, c'est, dit-on, entraîner une diminution de la production.

Or, pendant longtemps, il était admis que produire beaucoup, augmenter

la somme des richesses. devait être la principale, sinon l'unique préoccupation d'un peuple.

Dans nos sociétés matérialisées, il semblait admis que l'homme ne devait vivre que pour produire beaucoup afin de pouvoir beaucoup consommer.

Bien des cours et des ouvrages d'économie politique proclamaient que toute réglementation pouvant diminuer la production devait être évitée.

Nous l'avouons, quand même la limitation de la journée de travail aurait ce résultat, nous n'en serions pas autrement effrayés. Le travail n'est pas la fin de l'homme, il n'est qu'un moyen, un moyen d'entretenir sa vie; pas seulement sa vie matérielle, mais sa vie humaine avec ses besoins moraux et intellectuels.

« Ah! disait le cardinal Manning, si le but de la vie est de multiplier les aunes de drap et de coton, si la gloire de l'Angleterre consiste à produire ces articles et autres similaires dans la plus grande quantité et au plus bas prix possible... bien! c'est compris : en avant dans la voie où nous sommes!

» Au contraire, si la vie domestique d'un peuple est la vraie vie, si la paix et l'honneur du foyer, si l'éducation des enfants, les devoirs d'épouse et de mère, les devoirs de mari et de père sont écrits dans une loi naturelle autrement importante que toute loi économique, si toutes ces choses sont autrement sacrées que toutes celles qu'on vend au marché, alors, je le déclare, il faut agir en conséquence.

» Mais si, dans certains cas, la non-réglementation du travail conduit à la destruction de la vie domestique, à la négligence des enfants, si elle transforme les femmes et les mères en machines vivantes, les pères et les époux — qu'on me pardonne le mot — en bêtes de somme qui se lèvent avant le soleil et retournent au gîte le soir, épuisés de fatigue et n'ayant plus que la force de prendre un morceau de pain et de se jeter sur un grabat pour dormir : la vie de famille n'existe plus, et nous ne pouvons continuer de ce pas! »

Quel est celui qui refuserait d'adhérer à ces éloquentes paroles?

L'expérience d'ailleurs a prouvé que la diminution de production tant redoutée n'existe pas.

On appréhendait de voir baisser le salaire en même temps que la production, ou la concurrence avec l'étranger rendue impossible. L'expérience a démontré que cette crainte était mal fondée.

Assurément, les nations qui, les premières, passèrent outre firent preuve d'un grand cœur et d'un désintéressement profond.

Elles furent récompensées de leur générosité et leur bonne action n'eut que d'heureuses conséquences.

Aujourd'hui, l'objection ne tient plus devant les faits.

Les meilleurs pays à examiner à ce point de vue sont l'Angleterre et la Suisse, parce qu'on y a procuré l'exécution intégrale et sérieuse de la loi.

L'Angleterre n'a pas de loi limitant le travail des ouvriers adultes, mais lorsque furent proposées les lois limitant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, la même objection fut faite.

Voici la marche de la législation pour l'industrie textile :

	ENFANTS.		ADOLESCENTS.		FEMMES.	
	Age	Heures.	Age.	Heures.	Age.	Heures.
1833.	9 à 13	9	13 à 18	12	—	—
1844.	8 à 13	6 1/2	15 à 18	12	Adultes.	12
1847.	8 à 13	6 1/2	13 à 18	11 10	»	11 10
1850.	8 à 13	6 1/2	13 à 18	10 1/2	»	10 1/2
1874.	10 à 14	6 1/2	14 à 18	10	»	10

Or, la progression des salaires s'établit de la façon suivante pour les filatures (1) :

	£	sh.
En 1819-1821, le salaire moyen annuel est de . .	26	13
En 1829-1831, — — — — . .	27	6
En 1844-1846, — — — — . .	28	12
En 1859-1861, — — — — . .	32	10
En 1880-1882, — — — — . .	44	4

Pour les tissages, nous avons le tableau que voici :

	£	sh.
En 1819-1821, le salaire moyen annuel est de . .	20	18
En 1829-1831, — — — — . .	19	8
En 1844-1846, — — — — . .	24	10
En 1859-1861, — — — — . .	30	13
En 1880-1882, — — — — . .	39	0

Et ce n'est pas là une simple progression nominale, mais un accroissement du salaire réel; car, pendant le même temps, les objets de consommation suivent une échelle de baisse bien marquée.

Les résultats de la production ne sont pas moins encourageants. Qu'il nous suffise de reproduire ici ces quelques chiffres bien éloquents fournis par un tissage de Manchester :

Années.	Production hebdomadaire par ouvrier.	Heures de travail.	Frais par yard
1814.	130 yards	80	1,30 d.
1832.	221,2 »	72	0,6 d.
1890.	540 »	54 1/2	0,13 d.

(1) Chiffres extraits du livre de M. Cyr. Van Overbergh sur les inspecteurs du travail, qui les relate d'après les sources, page 102.

En Suisse, la journée de onze heures régit les ouvriers de fabrique des deux sexes depuis 1877.

Là aussi il résulte de déclarations multiples que les salaires n'ont pas diminué. Bien au contraire, ils ont plutôt éprouvé une légère augmentation ⁽¹⁾.

Point de réduction non plus dans la production, mais productivité égale en moindre temps, voire accroissement ⁽²⁾.

Il est donc établi par des chiffres, sur la signification desquels il est impossible de se méprendre, que ce qui se perd en extension de la journée se regagne, et au delà, en intensité du travail. Tout au moins y a-t-il compensation de l'effet utile du travailleur.

Et cela n'a rien d'étonnant. Il n'est pas possible que le travail produit soit proportionnel au nombre d'heures, car le travail d'un organisme fatigué ne vaut pas celui d'un organisme frais et dispos. Chacun de nous, consultant sa propre expérience, en sera convaincu.

Si l'on pouvait tracer d'heure en heure la courbe de l'effet utile d'un ouvrier, on la verrait très probablement aller en montant au début de la journée pendant la période de mise en train, atteindre rapidement son maximum, pour descendre, à la fin de la journée, à un minimum d'autant plus faible que la journée a été plus longue.

Supprimez un jour donné, la dernière heure, vous ne réduirez pas proportionnellement la production pour un ouvrier déterminé. Supprimez-la régulièrement, et l'ouvrier, devenu plus vigoureux grâce à ses repos plus longs, vous donnera pendant le nombre moindre d'heures de travail une production égale, peut-être même supérieure : toutes les ordonnées de la courbe de l'effet utile auront augmenté.

Il va de soi, d'ailleurs, que cette réduction des heures de travail ne peut être poussée à l'excès.

Il faut tenir compte aussi de l'économie opérée sur les frais de chauffage et d'éclairage par la réduction des heures de travail.

Que devient, dans ces conditions, l'objection de la concurrence étrangère ? Elle s'évanouit du même coup ; car, du moment que la production ne diminue pas, le prix de revient ne subit aucune élévation, les prix de vente se soutiennent donc comme par le passé.

Ainsi, sans rien aliéner ni perdre, on a amélioré le sort de la classe ouvrière.

* * *

Il nous reste à justifier les principales stipulations de notre proposition de loi.

⁽¹⁾ VAN OVERBERGH, *loc. cit.* page 543

⁽²⁾ *Idem*, pages 547 à 555.

Faisons remarquer, tout d'abord, que nous nous sommes le plus possible référés à la loi du 13 décembre 1889, et cela aussi bien à raison de son mérite qu'en vue d'assurer une certaine coordination entre les diverses lois réglementant le travail.

L'ordre dans la législation est une chose fort souhaitable. Il rend plus saisissable l'ensemble des prescriptions et en assure mieux l'exécution.

Le principe de la limitation légale de la durée du travail se traduit essentiellement, dans l'application, par les deux mesures suivantes :

- 1° Fixation du nombre maximum d'heures de la journée de travail ;
- 2° Institution et consécration d'un jour de repos hebdomadaire.

Nous y ajoutons une troisième mesure, qui est comme le complément des deux premières et qui tend à rétablir l'ordre dans les relations de la vie : l'interdiction du travail de nuit.

L'article 1^{er} détermine le champ d'action de la loi nouvelle. Sans discuter à nouveau ces bases, qui ont fait l'objet de longs débats il y a peu d'années, nous croyons pouvoir les admettre d'emblée comme correspondant à peu près adéquatement à ce qu'il est convenu d'appeler la grande industrie. C'est dans la sphère de cette industrie que l'intervention du législateur se légitime le mieux.

Nous reconnaissons volontiers que, dans certains petits métiers, la liberté du travailleur n'est actuellement pas plus sauvegardée et qu'il ne se livre pas de gaieté de cœur aux longues heures de labeur qu'il fournit.

Mais il faut tenir compte de cette observation, faite dans tous les pays où la question a été mise à jour, que l'on doit commencer par réglementer la grande industrie. L'intervention du législateur y est plus aisée et aussi plus nécessaire, à raison de la grande importance qu'elle a prise. Dans les petits métiers, la volonté du législateur risquerait d'être méconnue et de demeurer inefficace à défaut de contrôle. En outre, malgré d'incontestables abus, on peut dire que le mal est moins étendu dans les petits métiers que dans la grande industrie.

L'article 2 inaugure un système de réglementation de la journée de travail différent des procédés suivis en d'autres législations protectrices.

La loi suisse a établi le maximum de onze heures pour tous les ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe (1877).

La loi autrichienne en a fait autant, avec de très légères réserves, en 1885.

C'est la loi qui, en Angleterre, pour un certain nombre d'industries, a fixé successivement le maximum de dix heures pour le travail des femmes et des adolescents.

En Allemagne, il y a une loi, la fameuse « Gewerbeordnung » de 1891, qui a décrété la journée de onze heures pour les ouvrières adultes, de dix heures pour les adolescents (14 à 16 ans).

En France, enfin, une loi du 2 novembre 1892 a fixé à onze heures le

maximum de travail des femmes de plus de 18 ans et des adolescents de 16 à 18 ans; à dix heures la journée des enfants de 13 à 16 ans.

Le système de la fixation d'un maximum absolu par le législateur a pour avantage de limiter l'action du Gouvernement. C'est une barrière infranchissable inscrite dans la loi. Mais cette mesure a-t-elle une réelle efficacité? Nous ne le pensons pas.

Une limite applicable à toutes les industries doit nécessairement être placée très haut. Elle doit être déterminée d'après l'industrie la plus facile à exercer. Et, dès lors, elle sera trop élevée et sans utilité pour une foule d'autres industries.

Admettre la même limite pour toutes les industries est d'ailleurs peu logique : les ouvriers eux-mêmes s'en plaindraient, comme le prouve le peu de sympathie qu'ils témoignent à la formule fruste des trois 8. Ils se rendent parfaitement compte qu'un travail de huit heures, admissible dans certaines industries, peut être excessif pour certaines autres et peut être dépassé, sans inconvénients, dans d'autres cas.

L'excès n'est pas atteint au même moment dans toutes les industries, et, dès lors, il vaut mieux fixer, pour chacune d'elles, une limite en rapport avec sa nature spéciale.

Du recensement de 1880, nous extrayons les données générales suivantes :

2,790	ouvriers	travaillent	moins de huit heures, soit	0.73 %
5,817	—	—	huit heures, soit . . .	1.51 %
12,071	—	—	neuf — — . . .	3.14 %
161,193	—	—	dix — — . . .	41.97 %
54,717	—	—	onze — — . . .	14.25 %
133,431	—	—	douze — — . . .	34.74 %
14,046	—	—	plus de douze heures, soit	3.66 %

La loi du 13 décembre 1889 a fixé, pour les enfants, les adolescents de moins de 16 ans et les femmes jusqu'à 21 ans, le maximum de douze heures.

Il serait peu logique de fixer pour les adultes un nombre moindre.

Or, établir la journée de douze heures serait une mesure sans aucune signification.

Nous voyons, d'autre part, que les arrêtés royaux, dans certaines industries réputées fatigantes ou dangereuses, ont maintenu une durée de travail de onze heures et un quart pour les trois catégories protégées par la loi de 1889 et de onze heures et demie pour les adolescents de plus de 13 ans. (Voir l'annexe aux présents développements.)

Ces horaires, qui semblent excessifs pour les catégories protégées, s'expliquent par la circonstance que ces travailleurs sont souvent employés concurremment avec des adultes et accessoirement, d'où la nécessité de se régler d'après eux.

Ce motif n'existera plus si l'on réglemente le travail des adultes eux-mêmes,

mais à condition que la journée de ces ouvriers soit réduite à moins de douze heures.

Ainsi, l'expérience prouve que notre proposition de loi est le complément rationnel et nécessaire de la loi de 1889.

Au surplus, il serait impossible d'inscrire dans une loi des chiffres différents suivant les industries. Un parlement n'a pas la compétence spéciale que de pareilles dispositions supposent. Nous proposons donc de conférer compétence, pour déterminer la durée maxima du travail, au Roi avec la collaboration des conseils de l'industrie et du travail, dont le concours paraît devoir être d'une utilité de premier ordre dans l'espèce. Il procédera en cette matière de la même façon qu'il a procédé pour réglementer la durée du travail des femmes et des enfants en vertu de la loi du 13 décembre 1889.

L'article 3 stipule l'interdiction du travail de nuit. A cette fin, il importe de déterminer d'une façon précise les limites du jour conventionnel. Les limites indiquées à l'article 3 sont très larges. Elles sont proposées dans un esprit de conciliation et pour faciliter la période de transition.

On sent assez le caractère anormal et contre nature du travail de nuit pour qu'il soit superflu de justifier plus amplement son interdiction.

L'article 3 interdit également de faire travailler le dimanche.

C'est la consecration du repos hebdomadaire. Si l'on peut discuter encore l'opportunité et le *quantum* de la limitation de la journée de travail, il semble désormais hors de doute qu'il convient de garder un jour de repos sur sept.

Quant à le fixer au dimanche, c'est un jour tout indiqué pour la grande majorité des citoyens.

Il n'y a point d'obstacle constitutionnel à désigner ce jour.

Lors de la revision de la Constitution, une proposition tendant à donner une rédaction nouvelle à l'article 15 en vue de lever tout doute à ce sujet a été combattue comme inutile par le Gouvernement.

En interdisant de faire travailler le dimanche, nous nous bornons à garantir la liberté des ouvriers, à empêcher les chefs d'industrie de forcer leurs ouvriers à enfreindre un jour de repos prescrit par leur culte.

L'article 4 prévoit le cas d'exceptions nécessaires aux deux interdictions ci-dessus du travail de nuit et du travail du dimanche.

Certaines industries doivent, en effet, pour des raisons importantes, être exceptées de ces prohibitions radicales.

Mais, si l'exception est introduite en faveur des exploitations, il ne faut pas que les travailleurs qui y sont employés en souffrent. Tout au moins devront-ils pouvoir disposer d'un jour de repos sur sept.

Ce même article défend d'accorder l'autorisation de faire travailler les femmes pendant la nuit. Cette disposition se justifie d'elle-même.

Les articles 5 et 6 précisent le mode d'agir du Gouvernement dans l'exercice de son important pouvoir réglementaire; ils fixent également un délai pour hâter son action.

L'article 7 prévoit l'application à la nouvelle loi d'une série de dispositions de la loi du 13 décembre 1889.

L'article 8 demande un rapport annuel aux Chambres. La question est, en effet, d'une importance extrême. Le pouvoir conféré au Gouvernement est délicat et considérable. Il convient que la Législature soit toujours tenue au courant, pour pouvoir intervenir directement si le besoin s'en faisait sentir.

ANNEXE. — Arrêtés royaux du 26 décembre 1892 pour l'appli

	DUREE DU TRAVAIL JOURNALIER.			
	ENFANTS DE MOINS DE			FILLES de moins de 21 ans.
	15 ans.	14 ans.	16 ans.	
1 Filature et tissage du lin, coton, chanvre et jute.	6 h.	—	11 $\frac{1}{2}$ h.	11 $\frac{1}{2}$ h.
2 Industrie lainière.	—	—	11 $\frac{1}{4}$ h.	11 $\frac{1}{4}$ h.
3 Impression des journaux.	—	—	10 h.	10 h.
4 Industries d'art.	—	—	10 h.	10 h.
4 ^b Fonderie de caractères d'imprimerie	—	—	8 h.	—
5 Fabrication du papier	—	6 h.	10 h.	10 h.
6 Tabacs et cigares.	—	6 h.	10 h.	10 h.
7 Fabrication du sucre.	—	—	10 $\frac{1}{2}$ h.	10 $\frac{1}{2}$ h.
8 Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.	—	—	1 ^o Oct., nov., déc., janv., fév., mars: 9 h; 2 ^o Autres mois: 10 h.	—
9 Fabrication de poterie et faïence.	—	—	10 h.	10 h.
10 Produits réfractaires.	—	—	10 h.	10 h.
11 Glaceries	—	—	10 h.	10 h.
12 Allumettes chimiques	—	—	10 $\frac{1}{2}$ h.	10 $\frac{1}{2}$ h.
13 Industrie du bâtiment.	—	—	1 ^o Nov., déc., janv., fév.: 8 h; 2 ^o Autres mois: 10 h.	—
14 Briqueteries et tuileries	—	8 h (a)	A. Filles: 8 h. (a). B. Garçons (b). 1 ^o Du 1 ^{er} avr. au 30 sept.: 10 h; 2 ^o Autres mois: 8 h.	1 ^o Du 1 ^{er} avril au 30 sept.: 10 h. 2 ^o Autres mois: 8 h.
15 Laminoirs à zinc	—	5 h.	10 h.	10 h.
16 Cristallerie et gobeletterie.	—	—	10 h 20	10 h. 20
17 Industries accessoires du vêtement (1 ^{re} catég.).	—	—	11 h.	11 h.
18 Industries accessoires du vêtement (2 ^o catég.).	—	—	10 h.	10 h.
19 Grosse construction mécanique	—	10 h.	11 h.	11 h.
20 Petite construction mécanique :				
1 ^o Industries énumérées sous litt. A	—	10 h.	11 h.	11 h.
2 ^o Id. sous litt. B, C, D.	—	10 h.	10 h.	10 h.
21 Industrie du verre à vitre.	—	—	10 $\frac{1}{2}$ h.	10 $\frac{1}{2}$ h.

cation des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889.

REPOS.		TRAVAIL DE NUIT.		TRAVAIL DU 7 ^e JOUR.	
ENFANTS de moins de 15 ou 14 ans.	ENFANTS de moins de 16 ans et filles de moins de 21 ans.	ENFANTS de 14 à 16 ans.	FEMMES de moins de 21 ans.	DE 14 à 16 ans.	FEMMES de moins de 21 ans.
Pas de repos inférieur à $\frac{1}{4}$ h.	5 repos : 1 $\frac{1}{2}$ h. A midi : 1 h.				
—	Id.				
—	Repos : 1 $\frac{1}{2}$ h.				
—	5 repos : 1 $\frac{1}{2}$ h.				
—	Id.				
5 repos : $\frac{1}{2}$ h.	Id.	Garçons: Autorisation. Même durée et repos que le jour.			
Repos : $\frac{1}{2}$ h.	Id.				
—	Id.	Autorisation. Même durée et repos.	Autorisation. Même durée et repos		
—	5 repos : 1 $\frac{1}{2}$ h. Midi : 1 h.				
—	Id.				
—	Id.				
—	Id.	Garçons: Autorisation. Même durée et repos que le jour.	—	Garç : 1 semaine sur 2. Durée : 6 h. Repos : $\frac{1}{2}$ h.	
—	Id.				
—	1 ^o Repos : 1 h ; 2 ^o Repos : 1 $\frac{1}{2}$ h.				
a) Repos : 1 h.	b) 1 ^o Repos : 1 $\frac{1}{2}$ h., Midi : 1 h ; 2 ^o Repos : 1 h.				
1 h.	1 $\frac{1}{2}$ h. entre 11 et 2 h Repos : 1 h.	Autorisation. Durée et repos comme ci-contre.			
—	5 repos : 20 m. le matin, $\frac{1}{2}$ h. à midi et 20 m. l'après-midi.	Autorisation. Même durée et repos	Autorisation. Même durée et repos.	1 semaine sur 2. Durée : 6 h Repos : $\frac{1}{2}$ h. (Pour tous et verre reposé)	
—	5 repos : 1 $\frac{1}{2}$ h Midi : 1 h.				
—	Repos : 1 h.				
Repos : 1 h.	Id.				
Repos : 1 $\frac{1}{2}$ h. Midi : 1 h.	Comme ci-contre.				
—	Repos : 1 $\frac{1}{2}$ h. (à moins que la durée du travail soit moins de 10 $\frac{1}{2}$ h., alors réduction propor- tionnelle).	Autorisation. Même durée et repos.	Autorisation. Même durée et repos.	1 semaine sur 2	1 semaine sur 2.